
Cas n° : UNDT/GVA/2009/98

Jugement n° : UNDT/2010/027

Date : 10 février 2010



1. Le 2 décembre 2009, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, présenté une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) tendant à contester la décision en date du 8 juin 2009 de limiter la prolongation de son engagement à une durée de trois mois.

2. Par la même requête, le requérant a demandé au Tribunal de lui accorder une prolongation du délai pour compléter ladite requête.

3. Le 1^{er} juillet 2007, le Secrétaire général a nommé le requérant au poste de Directeur (L-7) de l'Institut interrégional des Nations Unies de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI), avec un contrat de projets d'assistance technique (série 200 du Règlement du personnel alors en vigueur) d'une durée d'un an. Ledit contrat a ensuite été prolongé d'un an du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

4. Par email en date du 1^{er} juin 2009, le requérant s'est enquis auprès de la Chef, Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (SGRH/UNODC), de la prorogation de son contrat qui devait expirer à la fin du mois.

5. Par email en date du 8 juin 2009, la Chef, SGRH/UNODC, a répondu au requérant que son contrat serait prorogé de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2009.

6. Par lettre en date du 24 juillet 2009, le requérant a demandé à la Secrétaire générale adjointe, Département de la gestion, que la décision de limiter la prolongation de son contrat à trois mois au lieu d'

7. Par lettre en date du 4 septembre 2009, la Secrétaire générale adjointe, Département de la gestion, a répondu au requérant, l'informant que l'administration avait pris la décision de proroger son engagement pour une période supplémentaire de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 2009, portant ainsi la durée de son engagement à

13. Par lettre en date du 23 décembre 2009, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre jusqu'au 22 janvier 2010 sa réponse à la requête et aux commentaires du requérant sur l'ordonnance susmentionnée.

14. Les 26 et 27 janvier 2010, avec quelques jours de retard et sans avoir demandé au Tribunal une prorogation des délais, le défendeur a présenté des observations sur les commentaires du requérant à l'ordonnance No. 35 (GVA/2010) ainsi que des observations complémentaires sur l'affaire et a conclu en demandant que la requête soit rejetée.

15. Par email en date du 26 janvier 2010, le conseil du requérant a transmis au Tribunal une lettre en date du 22 janvier 2010 du Groupe du contrôle hiérarchique au Secrétariat de l'ONU, informant le requérant que la Vice-Secrétaire générale avait accepté de renvoyer son affaire à la médiation. Ladite lettre ne précise pas explicitement la nature de l'affaire évoquée.

16. Par email en date du 27 janvier 2010, le conseil du requérant a précisé que les deux affaires soumises au Tribunal par son client faisaient l'objet d'une médiation.

17. Par lettre en date du 27 janvier 2010, le Tribunal, relevant les incohérences entre, d'une part, les dires du conseil du requérant, et d'autre part, la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique du 22 janvier 2010 et les soumissions du défendeur invitant le Tribunal à rejeter les demandes du requérant dans l'affaire faisant l'objet du présent jugement, a 'zèxEtXlíçxozèzE Xl,oçèzccEjXzHÉ'zèxEtXlíçxozèzE Xl,oçèzccEjXlèççA,zccEjXzH

escompter le renouvellement de leur engagement. Le requérant avait une espérance légitime d'un renouvellement de 12 mois et ne pouvait se faire imposer un renouvellement de trois mois ;

- b. Lorsqu'il a été nommé à l'UNICRI, le requérant a reçu l'assurance qu'il obtiendrait toujours des renouvellements de contrat d'une durée d'une année, ainsi qu'il est d'usage aux Nations Unies pour tous les employés internationaux remplissant les conditions pour une nomination à titre permanent ;
- c. L'administration a reconnu le droit du requérant à un contrat de 12 mois en annulant, par la lettre du 4 septembre 2009, la décision de proroger son contrat de trois mois seulement ;
- d. La décision de proroger de trois mois seulement le contrat du requérant était une sanction et lui a porté préjudice ;
- e. La question principale est d'identifier les auteurs et les motifs de la décision contestée, même si elle a été annulée de f

Cas n° :

que le recours était sans objet à la date à laquelle il a été présenté au Tribunal et qu'il est par suite irrecevable.

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 février 2010

Enregistré au greffe le 10 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève